



Date de la convocation : 14/05/2025

Date du Conseil de Surveillance : 10/06/2025

Présents :	11	
Absents :	11	
Personnes ayant donné pouvoir :	2	
Pour : 7883	Contre : 0	Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION N°2025-009 : Approbation des conventions particulières de financement au titre de la période 2025-2028
Entre le Département de Haute-Garonne et la SGPSO,
Département de Tarn-et-Garonne et la SGPSO,
Entre le Département du Gers et la SGPSO,
Entre le SICOVAL et la SGPSO,
Entre l'Agglomération d'Agen et la SGPSO,
Entre le Grand Albigeois et la SGPSO,
Entre la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet et la SGPSO,
Entre le Grand Cahors et la SGPSO,
Entre l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne et la SGPSO.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Département de Haute-Garonne n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération du Département de Tarn-et-Garonne n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération du Département du Gers n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération du Communauté d'agglomération du SICOVAL n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération d'Agen n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Albigeois n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet n°2025 du 2025 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors n°14 du 10 novembre 2021 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne n° D2021_163 du 14 décembre 2021 ;

Vu les projets de conventions particulières de financement au titre de la période 2025-2028 entre les neuf (9) collectivités territoriales délibérantes et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet. La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités adhérentes, à compter de l'année 2024, le montant correspondant au quarantième prévu au plan de financement en vigueur, soit 98 millions d'euros ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 4 décembre 2024, sur les orientations budgétaires 2025 et son rapport de présentation qui indique que : « Il sera établi en 2025 avec chaque collectivité, une convention particulière de financement pour encadrer le versement de ce quarantième, qui pourra être pluriannuelle, en prenant le cas échéant en

compte les éventuelles évolutions de coût global du projet et les enjeux de ressources en découlant. » ;

Considérant que dans ce cadre, l'engagement financier annuel maximum des collectivités territoriales membres concernées par la présente délibération correspond aux montants ci-dessous précisés :

Conseil Départemental de Haute-Garonne	13 360 000 €
Conseil Départemental de Tarn et Garonne	2 120 000 €
Communauté d'agglomération du SICOVAL	740 000 €
Communauté d'agglomération d'Agen	470 000 €
Communauté d'agglomération du Grand Albigeois	330 000 €
Conseil Départemental du Gers	310 000 €
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet	180 000 €
Communauté d'agglomération Grand Cahors	90 000 €
Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne	40 000 €

Considérant les neuf (9) projets de conventions particulières de financement bilatérales pluriannuelles correspondantes des neuf (9) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de la période 2025-2028 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

Conseil Départemental de Haute Garonne

Conseil Départemental de Tarn et Garonne

Communauté d'agglomération du SICOVAL

Communauté d'agglomération d'Agen

Communauté d'agglomération du Grand Albigeois

Conseil Départemental du Gers

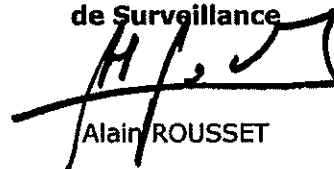
Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Communauté d'agglomération Grand Cahors

Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les neuf (9) collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**Le Président du Conseil
de Surveillance**



Alain ROUSSET